



Référence : article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Le recensement des effectifs doit permettre de déterminer la future composition de la commission consultative paritaire (CCP) placée près le Centre de Gestion.

La compilation du nombre d'agents contractuels de droit public dans l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion pour le fonctionnement de cette instance déterminera le nombre de représentants du personnel appelés à siéger dans cette commission.

Les effectifs recensés doivent tenir compte de la situation de l'agent à la date du **1^{er} janvier 2022** et sont appréciés au regard de la qualité d'électeur (*article 9 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*).

La CCP comprend un nombre égal de :

- ✓ Représentants des collectivités territoriales ;
- ✓ Représentants du personnel dont le nombre est fixé par rapport à l'effectif d'agents contractuels de droit public

Sont recensés dans les effectifs

Les agents contractuels de droit public (*mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié*) qui se trouvent en fonction, en congé rémunéré (*congés pour raison de santé, congés annuels ou congés pour formation ou représentation*) ou en congé parental et qui bénéficient :

- Soit d'un CDI ;
- Soit, **depuis au moins 2 mois (1^{er} novembre 2021)** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois.

Nature des contrats des agents recensés

● Agents recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

- ✓ art 3 : emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (*les contrats portant accroissement saisonnier d'activité ne sont pas concernés puisque la durée maximale du contrat ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté de 6 mois*) ;
- ✓ art 3 : contrat de projet ;
- ✓ art 3-1 : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- ✓ art 3-2 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- ✓ art 3-3 : recrutements de contractuels sur des emplois permanents :
 - absence de cadre d'emplois ;
 - nature des fonctions ou besoins du service, quelle que soit la catégorie hiérarchique ;

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

- emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
 - emplois dans les communes nouvelles issues des fusions de communes de moins de 1 000 habitants pendant une période de 3 ans suivant la création prolongée, le cas échéant, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal ;
 - emplois à temps non complet (*temps de travail inférieur au mi-temps*) pour tous les emplois et toutes les collectivités ;
 - emplois dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;
- ✓ art 38 : personnes reconnues travailleurs handicapés (*art 10 décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié*) ;
- ✓ art 38 bis : contrat «PACTE» (*art 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 modifié*) ;
 - ✓ art 47 : emplois de direction ;
 - ✓ art 110 : collaborateurs de cabinet ;
 - ✓ art 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus ;
 - ✓ Les assistants maternels ou familiaux (*art L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles*)

● Agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée :

- ✓ Reprise de personnels de droit public par une personne morale de droit public.

● Agents recrutés dans les conditions prévues à l'article L1224-3 du code du travail :

- ✓ Reprise de salariés de droit privé par une personne morale de droit public.

Ne sont pas recensés dans les effectifs

- ✓ Les agents ne répondant pas aux critères précités ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public bénéficiant de congés non rémunérés, s'ils sont :
 - en congé sans traitement pour maladie ou maternité (*faute d'ancienneté suffisante ou à l'épuisement des droits à congé rémunéré*) ;
 - en congé sans traitement pour : adoption, élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique ;
 - en congé sans traitement de mobilité ou pour effectuer un stage ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas la condition d'ancienneté (*par exemple contrat lié à un accroissement saisonnier d'activité*) ;
- ✓ Les agents contractuels de droit privé (*CAE, emploi d'avenir, apprenti*) ;
- ✓ Les agents contractuels exclus de leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les élections sont organisées.

Cas particuliers

- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements ne votent qu'une seule fois.
- ✓ Les agents contractuels de droit public multi-situations :
 - Relevant de plusieurs emplois voteront :
 - ▶ dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail ;
 - ▶ dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
 - Relevant de deux statuts différents (*fonctionnaires et contractuels de droit public*), voteront une seule fois pour chacun des scrutins (CAP, CST, CCP), ainsi que dans chaque instance (*s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts*).
- ✓ Les agents contractuels de droit public mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité d'origine.
- ✓ Les agents contractuels mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.